

VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 8 vom 15. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__8

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 8 du 15 janvier 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 8 del 15 gennaio 2025

Regeste

ALLOCATION DE PATERNITÉ, CONDITION DU DROIT À LA PRESTATION D'ASSURANCE, RECONNAISSANCE D'UN ENFANT, DÉLAI LÉGAL, ADMISSION DE LA DEMANDE | 16i LAPG, 16j LAPG

Erwägungen

E. 15

janvier 2025 _____ Composition : M. Wiedler , président Mmes Durussel et Livet, juges Greffier : M. Germond ***** Cause pendante entre : P. _____ , à [...], recourant, représenté par Me Emilie Rodriguez, avocate à Lausanne, et CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA F é D é RATION DES ENTREPRISES ROMANDES FER CIAM 106.1 , à Genève, intimée. _____ Art.

E. 16

i al. 1 let. a LAPG s'imposait au vu du but légal de faire bénéficier celui qui est le père de l'enfant à sa naissance, ou le devient dans les six mois suivants, d'une allocation pour compenser la perte de revenu pendant le congé consacré à son nouveau-né, sans quoi le père serait privé de son droit prévu par l'art. 16 i LAPG pour des motifs liés exclusivement à l'absence d'organisation de l'autorité compétente pour la reconnaissance de l'enfant (TF 9C_719/2023 du 31 juillet 2024 consid. 6). 4. En l'occurrence, la situation du recourant n'est guère différente de celle qui prévalait dans l'arrêt précité du Tribunal fédéral. Le non-respect du délai de six mois pour officialiser la reconnaissance de paternité est exclusivement dû à la surcharge de l'Office de l'état civil et à son manque d'organisation, de surcroît dans le contexte de la pandémie de Covid-19, l'Office de l'état civil ayant lui-même admis qu'« en raison de la pandémie et de circonstances indépendante[s] de notre volonté, nous étions dans l'impossibilité de convoquer le couple avant la date du 10 janvier 2022 » (courrier du 23 août 2024). De son côté, le recourant a déposé sa demande en vue d'obtenir ladite reconnaissance de paternité plusieurs mois avant la naissance de son enfant et a relancé l'Office de l'état civil, de sorte qu'il n'a pas été négligent. On ne saurait non plus lui reprocher de ne pas avoir formellement requis le traitement prioritaire de sa demande, comme le soutient l'intimée. En effet, cela n'aurait rien changé à l'impossibilité de l'Office de l'état civil de pouvoir convoquer le couple avant janvier 2022. Dans ces circonstances, il convient dès lors d'admettre une exception à la règle de l'art. 16 i al. 1 let. a LAPG, comme l'a fait le Tribunal fédéral dans l'arrêt susmentionné, et de considérer que le délai de cette disposition a été respecté dans le cas d'espèce. 5. a) Sur le vu de ce qui précède, le recours, bien fondé, doit être admis, la décision sur opposition attaquée annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour examen des autres conditions du droit à l'allocation pour perte de gain de paternité puis nouvelle décision, étant constaté que le lien de filiation

a été établi dans le respect du délai-cadre prévu à l'art. 16 i LAPG. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA). c) Vu le sort de ses conclusions, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 1'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre intégralement à la charge de l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.